

Unité départementale de l'Isère
Pôle CT3S
Unité sol et sous-sol

Grenoble , le 03/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GONIN TP CARRIERES

MONT ROCHER
38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR

Références : 2022-Is016SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement GONIN TP CARRIERES implanté MONT ROCHER 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR.

L'inspection a été annoncée le 17/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONIN TP CARRIERES
- MONT ROCHER 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR
- Code AIOT dans GUN : 0006100850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière GONIN de La Chapelle de la Tour est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013072-0017 du 13 mars 2013 pour les rubriques suivantes:

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle maximale de 20 000 t.
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 120 kW,

– La production du site (sable fin) est entièrement destinée aux besoins de la société GONIN TP CARRIERES dans le cadre de ses marchés de travaux publics et notamment pour la réalisation de pistes de centres équestres.

L'activité de cette carrière est épisodique.

Aucun remblayage n'a encore été réalisé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
registre et plan	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 11	/	Sans objet
bruit	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 30	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 5	/	Sans objet
phasage-exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 17, 21	/	Sans objet
remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour de certains documents du suivi de l'activité est nécessaire (plan d'exploitation, mesures de bruit, plan de gestion des déchets).

L'exploitation de la carrière n'appelle pas de remarques particulières

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 5
Thème : garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.
Constats : L'acte de cautionnement a été fourni. Il est daté du 17 décembre 2019 et d'une validité de 5 ans. Le montant correspond à la phase 1 (période 2013-2018). Compte-tenu du retard pris dans l'exploitation, la garantie correspond bien à la phase en cours d'exploitation (phase 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 11
Thème : plan
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau topographiques, • les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...), • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction, • les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs. Les surfaces S1, S2, S3... des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan est réalisé (mise à jour du 18 février 2022) Néanmoins toutes les informations demandées par l'article 11 ne sont pas répertoriées (notamment les surfaces S1, S2 et S3)
Observations : L'inspection demande de faire figurer sur ce plan les limites du périmètre ainsi que les bornes OGE mises en place
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : phasage-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 17, 21
Thème : exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à 4. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 401 NGF. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus des plus hautes eaux en cas de présence d'une nappe d'eau souterraine.
Constats : La hauteur du seul gradin exploité est inférieure à 5 mètres. A ce jour la cote d'exploitation se situe au niveau 406 mNGF (vu sur le plan), au-dessus du niveau minimum de 401 mNGF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 30
Thème : bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.
Constats : l'exploitant précise que des mesures de bruit ont été réalisées sans fournir le rapport de mesures.
Observations : Le rapport de mesures de bruit sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 33
Thème : Actions nationales 2022, PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été établi lors de la demande d'autorisation. Il n'a pas été mis à jour depuis. Il peut toutefois être constaté que cette carrière n'est pas génératrice de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 38
Thème : remblayage
Prescription contrôlée : Extraits : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe IV, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.
Constats : Aucune activité de remblayage n'a commencé au jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet